



Arrêt

n° 290 957 du 26 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DELPLANCKE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le [...] à Ngaoundéré, dans la région de l'Adamaoua du Cameroun, d'ethnie bassa et de religion chrétienne protestante, célibataire et sans enfant. Le 02/01/2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous passez votre enfance notamment chez votre oncle maternel, [B. Z.], résidant à Douala, tandis que votre mère part en République centrafricaine avec ses deux autres fils. Votre oncle maternel abuse de vous, vous exploite sexuellement tout au long de votre séjour chez lui en vous poussant notamment à avoir des relations sexuelles avec votre cousine. Vous trouvez parfois refuge chez votre grand-père et votre tante afin de vous soustraire à ces méfaits.

En 2010, votre grand-père décède. Au cours d'une réunion de famille consécutive au décès, un de vos oncles maternels déclare qu'en tant que membre actif de la secte [K.], votre grand-père a besoin d'un successeur et vous êtes désigné à ce titre en raison de votre proximité avec le défunt. Vous vous étonnez et votre mère ainsi que votre tante vous demandent de ne pas réagir dans l'attente qu'elles trouvent une solution pour vous sortir de cette situation. La même année, votre compagne est violée par [B. Z.].

Plus tard, ce dernier assassine son frère aîné [O.] afin de prendre sa place de chef de famille. A la même période, vous êtes emmené une première fois à Dschang par les hommes de main de votre oncle, deux militaires, afin de vous faire subir des rituels d'accession par un marabout. Vous restez à Dschang plusieurs semaines puis rentrez à Douala chez votre oncle. A partir de ce moment, les deux militaires vous emmènent régulièrement avec eux à l'hôpital de Laquintinie où, avec la complicité du personnel soignant et de la morgue, vous enlevez des nouveau-nés et voyez un ami de votre oncle, le député [K. G.], avoir des rapports sexuels avec des cadavres. Vous assistez, à l'instar des membres de votre famille maternelle et de personnalités des hautes sphères politiques, judiciaires et militaires camerounaises, à des réunions de la secte au cours desquelles les nouveau-nés enlevés sont sacrifiés.

Votre tante, lasse des traitements que vous subissez et des exactions de la secte, tente de porter plainte contre son frère [Z.], lui-même haut gradé dans l'armée. Une fois à la gendarmerie, l'officier feint d'enregistrer sa plainte et prévient votre oncle de la démarche de sa sœur. Avec les deux militaires, vous partez au domicile de votre tante la trouver et l'emmenez chez votre oncle où elle est séquestrée pendant plusieurs semaines, violée, battue et finalement empoisonnée.

En 2015, votre oncle [Z.] déclare qu'il est temps pour vous de terminer votre initiation à la secte et vous êtes convié à une cérémonie au cours de laquelle vous devez exécuter un nouveau-né. Sur place, vous refusez d'obtempérer et les deux militaires vous saisissent, vous battent et vous emmènent au sous-sol du domicile de votre oncle où vous êtes séquestré à votre tour, battu et privé de nourriture. Votre mère convainc votre oncle de vous laisser une dernière chance et vous êtes libéré après plusieurs semaines. Votre mère vous emmène alors au village de votre père chez une amie à elle où vous restez quelque temps afin de vous soigner. Une villageoise vient, un jour, vous prévenir que des gendarmes sont à votre recherche dans le village et l'amie de votre mère vous emmène dans une cabane en brousse afin de vous cacher. Vous partez de cette cabane quelque temps plus tard et marchez des jours durant jusqu'à rejoindre Bafang puis Douala avec l'aide de personnes rencontrées sur la route. A Douala, vous allez chez votre ami [P. M.] et votre mère vient vous rendre visite, vous informant de la possibilité de vous faire fuir le pays avec l'appui financier de votre tante paternelle, [A. N.], avocate renommée au Cameroun, qui ne peut cependant pas intervenir en votre faveur en raison de ses problèmes personnels au Cameroun.

Vous quittez alors le Cameroun pour le Niger où vous deviez prendre un transport jusqu'au Sénégal en vue de rejoindre une amie de votre mère. Vous restez deux semaines là-bas et le jour de votre départ supposé, vous constatez que vous êtes suivi par des proches de votre oncle et montez à la hâte dans un véhicule qui, contre toute attente, s'avère en partance pour la Libye. Vous allez donc en Libye où vous êtes intercepté par des rebelles, vendu et exploité pendant près de neuf mois. Vous prenez ensuite la mer pour l'Italie où vous restez un an et demi et, faute d'avancée dans votre prise en charge et votre procédure d'asile, vous décidez de quitter l'Italie en décembre 2017 pour la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale en date du 02/01/2018.

A l'appui de cette demande, vous versez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, délivré à Douala le 04/10/1984, un certificat de coups et lésions, délivré le 30/12/2018 à Arendonk, des copies de deux avis de recherches vous concernant, émis à Douala les 26/04/2014 et 01/10/2021, une copie d'un rapport médical délivré le 23/03/2022 et des copies de rapports psychologiques vous concernant, délivrés respectivement le 20/06/2019 à Menin, le 05/07/2019 à Geluwe et le 29/03/2022 à Turnhout.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez requis, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, d'être entendu par une femme lors de votre entretien personnel (Dossier administratif - Questionnaire CGRA de [N. K.] du 08/08/2019, p.1), une volonté respectée par le Commissaire général. Par ailleurs, vous avez, à plusieurs reprises au cours de votre procédure, demandé à être assisté par un interprète en langue bassa (voir Dossier administratif). Face à l'impossibilité de trouver un tel interprète dans votre chef et celui du Commissariat général et du délai particulièrement long qui vous a été laissé en vue de trouver un traducteur, il a finalement été décidé de vous convoquer à votre entretien personnel en langue française, ce à quoi vous avez finalement consenti (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [N. K.] du 12/02/2022 [ci-après « NEP1 »], p.2-3, 7 et 16 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA de [N. K.] du 28/03/2022 [ci-après « NEP2 »], p.5). L'agent en charge de vous entendre, à votre demande (NEP1, p.1 et 6-7), a donc prêté une attention particulière à son élocution, l'accessibilité de son vocabulaire et au volume de sa voix étant donné que vous déclarez également souffrir de problèmes d'audition (NEP2, p.5 et 6). Hormis la nécessité, pour l'officier de protection, de répéter et reformuler régulièrement ses propos, il ressort de vos deux entretiens que la communication n'a pas posé de problème particulier et vous affirmez d'ailleurs avoir pu exprimer l'ensemble des problèmes qui fondent votre demande de protection internationale (NEP1, p.23 ; NEP2, p.36) et n'avez pas souhaité revoir vos déclarations via la demande des notes de l'entretien personnel sur base de l'article 57/5 quater de la Loi sur les étrangers (NEP1, p.2-3 ; NEP2, p.3 et 36).

Vous déclarez par ailleurs souffrir de troubles psychologiques se caractérisant par un état dépressif, de l'isolement, des troubles du sommeil, des pensées suicidaires et des pertes de mémoire causées par votre traitement médicamenteux, des éléments corroborés par les documents que vous déposez (NEP1, p.4-6 ; NEP2, p.3-4 ; Dossier administratif – farde Documents - pièces n°5-7). L'officier de protection a donc mis l'accent sur l'instauration d'un climat de confiance entre vous avec la collaboration de votre Conseil, a prévu des pauses lorsqu'elles s'avéraient nécessaires, s'est assuré à plusieurs reprises de votre état en cours et en fin d'entretien, vous a posé de nombreuses questions et laissé le temps nécessaire pour répondre en vue d'appuyer le processus de remembrance (notamment NEP1, p.16 et 23 ; NEP2, p.3-5, 12 et 36-37) et, comme relevé supra, vous avez déclaré avoir pu relater les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande (NEP1, p.23 ; NEP2, p.36). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre votre oncle maternel [Z.] et ses alliés dans les hautes sphères politiques, militaires et juridiques en raison de votre refus de rejoindre une secte pratiquant notamment des sacrifices humains (NEP1, p.19-22). Cependant, de nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances présentes dans votre récit des faits empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations et donc à la crainte de persécution ou au risque de subir des atteintes graves qui en découlerait.

D'abord, notons que vos déclarations quant à la secte à laquelle appartiendrait votre famille et que vous auriez dû rejoindre sont à ce point laconiques qu'il est impossible de les considérer comme crédibles. En effet, invité à donner des informations quant à la nature même du culte, vous vous bornez à répondre qu'elle adore le « diable », « les entités diaboliques » et que ses membres pratiquent des sacrifices humains (NEP1, p.20-21 ; NEP2, p.8-9), ce qui demeure fort peu circonstancié puisque vous ne savez pas non plus expliquer la raison ni le but de ces sacrifices (NEP2, p.8). Vous ne savez par ailleurs expliquer si la secte dispose d'une quelconque organisation interne (Ibid.) et ne pouvez fournir aucune information complémentaire quant aux membres de celle-ci puisque vous identifiez seulement des membres de votre famille maternelle ainsi que d'un député du nom de [K. G.] (NEP1, p.20 ; NEP2, p.9, 17, 25-26 et 30) et ce malgré le fait que vous déclariez en parallèle que des forces de l'ordre, des magistrats et politiciens étaient également membres mais sans pouvoir en nommer un seul (NEP1, p.19 ; NEP2, p.9).

De tels éléments sont très largement insuffisant dès lors que vous déclarez avoir du assister à des réunions de la secte pendant plusieurs années et avoir suivi un parcours d'initiation aux pratiques de celle-ci (NEP1, p.20 ; NEP2, p.14, 17, 25 et 29) et qu'il est légitime de penser que des informations de base telles que celles qui vous ont été demandées auraient dû vous être transmises lors de votre formation alléguée qui, de surcroît, aurait duré pendant plusieurs années (NEP1, p.20-21). Ce manque criant de connaissances théoriques au sujet de la secte que vous auriez été forcé de rejoindre entame déjà fortement la crédibilité de votre récit.

De la même manière, si vous déclarez que vous auriez été contraint de rejoindre la secte en question en vue de remplacer votre défunt grand-père à son poste (NEP1, p.20 ; NEP2, p.7 et 13), vous demeurez dans l'incapacité de donner la moindre information concrète quant au rôle de ce dernier dans l'organisation malgré les plusieurs itérations de la question (NEP2, p.7-8 et 13-14). Vous expliquez cette méconnaissance en disant que vous ne souhaitiez pas obtenir d'information supplémentaire étant donné votre refus de rejoindre la secte (NEP2, p.14). Il est cependant peu vraisemblable qu'à aucun moment de la réunion de famille au cours de laquelle on vous a annoncé votre devoir de succession ou des années successives à suivre l'initiation et à vivre aux côtés de votre oncle [Z.] (NEP1, p.12, 17 et 20 ; NEP2, p.14, 17, 25 et 29), vous n'ayez entendu parler du rôle de votre grand-père dans le culte ni même que vous essayiez de vous informer. Vous affirmez par ailleurs que vous avez eu des doutes quant aux agissements de votre grand-père car il vous effrayait ainsi que les femmes et enfants de votre quartier et que cela occasionnait des discriminations à votre égard (NEP1, p.20 ; NEP2, p.7 et 10) mais invité à plusieurs reprises à vous exprimer quant à l'origine de votre peur, vous éludez la question et vous bornez à raconter un épisode de zoophilie de sa part (NEP2, p.10), une réponse peu éloquente et, comme il sera développé par ailleurs, axée encore sur des éléments pour le moins choquants dont vous peinez à vous écarter. De plus, le Commissariat général souligne que si vous dites avoir été ostracisé par votre voisinage en raison de l'attitude de votre grand-père (NEP1, p.20 ; NEP2, p.7 et 10), il demeure peu compréhensible que vous n'ayez jamais cherché à comprendre ce rejet, que vous évoquez en des termes d'ailleurs fort généraux (NEP2, p.7), en questionnant votre grand-père sur l'origine des accusations à son encontre. La peur qu'il suscitait chez vous reste d'ailleurs peu compatible avec la proximité que vous décrivez spontanément avec lui (NEP1, p.12, 19-20). Ces éléments continuent d'entamer la crédibilité de vos allégations.

En ce qui concerne les faits en tant que tels, à savoir des séjours chez un marabout à Dschang, la participation forcée à des réunions, des sacrifices humains et un trafic de nouveau-nés en vue de vous initier aux pratiques de la secte, les assassinats de membres de votre famille ainsi que votre séquestration précédant directement votre fuite du Cameroun et les viols de votre compagne, notons encore que vos déclarations on ne peut plus évasives, contradictoires et focalisées sur des éléments relatifs à des mauvais traitements et potentiellement choquants ne permettent en aucun cas de conclure à leur crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir été emmené de force chez un marabout à Dschang afin de suivre des rituels initiatiques (NEP1, p.20 ; NEP2, p.14 et 18-21). D'emblée, relevons que vous vous contredisez quant au moment où survient le premier séjour puisque vous situez, d'abord, cet évènement en 2012 (NEP1, p.20) quand, lors de votre second entretien, vous indiquez qu'il aurait eu lieu « quelques jours » après le deuil de votre grand-père et l'annonce de votre qualité de successeur, soit en 2010 (NEP1, p.19 ; NEP2, p.18). Quant au séjour même, vos déclarations à tout le moins vagues et, in fine, dépourvues de tout sentiment de vécu continuent d'entacher la crédibilité de cet évènement. Questionné quant à vos occupations au jour le jour, vous parlez uniquement de préparatifs des rituels et les rituels eux-mêmes la nuit, sans aucune autre forme d'activité (NEP2, p.20-21), ce qui est insuffisant pour un mois de séjour là-bas (NEP2, p.18). Invité donc à parler des rituels et des préparatifs, vous demeurez particulièrement laconique, mentionnant uniquement une potion que vous deviez boire en éludant la question de sa composition (NEP2, p.19) et des feuilles et de la poudre de bois à mettre sur des scarifications que le marabout vous faisait, ce qui est encore ténu si vous aviez dû les préparer avec lui comme vous l'affirmez (Ibid.). Par ailleurs, votre description du lieu où vous auriez été hébergé pendant ce mois – et à plusieurs reprises selon vous (NEP2, p.18) – demeure encore bien trop laconique pour faire ressortir un quelconque sentiment de vécu. Vous dépeignez donc sa demeure en indiquant qu'il s'agissait d'une cabane en terre, à la toiture en paille et dotée de trois pièces, à savoir une cuisine intérieure, extérieure et des sanitaires à l'extérieur également (NEP2, p.19) puis parlez d'une pièce où vous dormiez, que vous ne parvenez à décrire qu'en indiquant seulement qu'elle disposait de matelas, que les murs étaient noircis et que l'odeur y était méphitique (Ibid.), ce qui demeure peu éloquent. Par ailleurs, vous mentionnez la présence d'autres patients (NEP2, p.18 et 21), sans aucunement préciser où ils étaient logés dans la cabane du marabout, ni d'ailleurs pouvoir donner la moindre information à leur sujet (NEP2, p.21).

Or, si vous aviez du passer tout un mois en compagnie d'autres patients, il est légitime de penser que vous devriez pouvoir donner rien qu'une brique d'information les concernant. Cette lacune vaut d'ailleurs également quant aux deux militaires qui, selon vous, vous auraient accompagné nuit et jour aussi bien lors de ce séjour à Dschang (NEP2, p.21) que chez votre oncle et à l'occasion d'autres rituels ultérieurs (NEP2, p.13), car rien ne saurait expliquer que vous ne sachiez pas même leur nom après plusieurs années à être surveillé par eux. Au surplus, il convient de souligner que vous indiquez n'avoir reçu aucun renseignement quant au motif de votre présence à Dschang ou encore des différents rituels que vous deviez suivre et ne pas vous être enquis de ces informations (NEP2, p.22). Or, il est peu vraisemblable que vous restiez passif de la sorte et dans l'ignorance si, d'une part, vous deviez subir des rituels incluant des sévices tels que des scarifications et, d'autre part, si l'objectif de ces rites était de vous former, vous initier à la secte. Partant, vous avez été en défaut de rendre crédible le séjour que vous déclarez avoir passé à Dschang, chez un marabout dans le cadre de votre initiation aux pratiques de la secte que vous prétendez avoir été contraint de rejoindre.

Relevons, ensuite, que vous demeurez tout aussi laconique en ce qui concerne les réunions de la secte et les autres agissements auxquels vous auriez été contraint d'assister. Ainsi, malgré le fait que vous affirmiez avoir participé à bon nombre de rassemblements (NEP1, p.20-21 ; NEP2, p.11 et 25-26), vous vous entêtez encore dans votre propension à vous épancher sur les éléments les plus barbares de votre récit (NEP2, p.11-12) et êtes dans l'incapacité de dire ce qu'il s'y passe hormis les sacrifices de nouveau-nés, des actes de nécrophilie, des viols et des chants et prières différents, selon vous, de ceux de votre confession religieuse sans toutefois être en mesure d'expliquer concrètement en quoi (Ibid.). Vous expliquez ces lacunes en disant que vous ne parlez pas la langue dans laquelle les participants, votre oncle et ses sbires s'expriment (NEP2, p.11-12, 20 et 22-23). Or, il est de nouveau particulièrement surprenant que personne ne tente de vous apprendre la langue parlée au sein de la secte si le but de votre présence était justement de vous préparer à la rejoindre, que vous ne posiez la moindre question à qui que ce soit sur le motif de tels agissements (NEP2, p.26-27) ni, d'ailleurs, que vous ne cherchiez à vous interposer ou vous enfuir si vous aviez du être choqué par ces actes allégués (NEP2, p.27). Des considérations similaires s'appliquent quant au trafic de nouveau-nés subtilisés à leurs parents à l'hôpital de Laquintinie (NEP1, p.20 ; NEP2, p.17 et 24-26). Déjà, relevons que vous affirmiez lors de votre premier entretien que ces visites à l'hôpital de Laquintinie ont duré pendant huit mois (NEP1, p.20) quand, lors du second, vous dites que vous les avez effectuées entre 2010 et votre départ du pays (NEP2, p.26), soit en 2015 (NEP1, p.12). Par ailleurs, soulignons que vous ne pouvez donner la moindre information quant aux modalités de ce trafic, ni le point de contact ou les acteurs au sein de l'hôpital ni les éventuels arrangements entre le personnel de la morgue et les membres de la secte (NEP2, p.24-25). Votre description du déroulement des visites se veut par ailleurs dénuée de tout élément un tant soit peu précis puisque vous dites uniquement que les deux militaires donnent leur pièce, passent les contrôles, rencontrent médecin et « morguier » et reçoivent un panier avec un nouveau-né dedans (NEP2, p.24), sans aucune autre forme de détail. En outre, vous vous bornez encore à raconter des faits de nécrophilie dont le député [K.G.] serait l'auteur (NEP2, p.25) sans expliquer à la fois les motifs et contexte de tels actes ni d'ailleurs pourquoi vous auriez été contraint d'y assister. De plus, comme déjà relevé supra, votre passivité et absence de questionnements face à de tels méfaits pose inévitablement question (NEP2, p.25-26) et il semble encore peu cohérent que vous soyez emmené pour observer ce qu'il se passe en vue de vous « préparer à l'initiation » (NEP2, p.25) si personne ne vous explique les tenants et les aboutissants de ce trafic. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédible votre participation aux rituels d'initiation et autres méfaits de la secte, des actes d'ailleurs hautement répréhensibles dont vous déclarez avoir été complice.

Par ailleurs, vous affirmez que votre oncle [B. Z.] aurait assassiné votre oncle, son frère [O.] (NEP1, p.20 ; NEP2, p.22-23) ainsi que sa sœur, votre tante qui a tenté de porter plainte contre lui (NEP1, p.20 ; NEP2, p.27-29). De nouveau, de multiples lacunes et contradictions empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit à vos déclarations. En ce qui concerne le meurtre allégué de votre oncle, vous ne savez en effet pas expliquer avec un tant soit peu de détail les circonstances de sa mort. Ainsi, vous dites qu'il aurait été empoisonné mais ne pouvez expliquer ni avec quoi ni d'ailleurs ce qui vous aurait amené à cette conclusion, mentionnant de manière laconique qu'il avait maigri (NEP2, p.22-23). De plus, vous ne savez décrire les suites de cet assassinat allégué, éludant la question de savoir si une plainte a été déposée à la suite de ce que vous pensez être un empoisonnement (NEP2, p.23) et répondant de manière lacunaire que la mort d'[O.] n'a rien provoqué de particulier chez votre oncle [Z.] (Ibid.), ce qui est fort ténu si vous deviez vivre chez lui et s'il avait fomenté cet assassinat en vue de prendre sa place de chef de famille. Ces éléments ne permettent pas de traduire la réalité de cet assassinat allégué. De la même manière, vos déclarations quant au meurtre allégué de votre tante, consécutif à sa tentative de plainte auprès de la gendarmerie contre votre oncle [Z.] ne permettent pas de le considérer comme établi.

D'emblée, notons que vous vous contredisez sur le moment de son arrestation, mentionnant d'abord que les hommes de main de votre oncle sont venus vous chercher votre tante et vous (NEP1, p.20) quand vous déclarez ensuite que vous avez accompagné les militaires la trouver (NEP2, p.28). Vous indiquez par ailleurs que vous basez vos déclarations sur le récit que votre mère vous a livré quant au sort de votre tante (Ibid.), ce qui est incompatible avec vos propos selon lesquels votre mère serait arrivée après que votre tante a été enfermée et, surtout, avec le fait que vous auriez été vous-même présent (Ibid.). De plus, vous affirmez que la séquestration de votre tante aurait duré environ trois semaines et qu'elle serait décédée chez votre oncle (NEP2, p.28-29), mais ne relatez en rien ce qui se serait passé pour elle au cours de cette période et vous bornez – encore – dans l'évocation laconique des mauvais traitements et humiliations qu'elle aurait subis puisque vous ne faites que dire qu'elle était attachée, se souillait, se faisait battre et violer (Ibid.). Du reste, vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel que votre tante était décédée « quelques mois » après le début de sa séquestration (NEP1, p. 20), ce qui est encore fort peu compatible avec ce qui précède. Au surplus, notons qu'il est encore surprenant que vous viviez chez votre oncle à cette période en sachant que votre tante était séquestrée au sous-sol mais que vous n'avez une fois encore rien tenté afin d'en savoir plus ou de mettre fin à son calvaire (NEP2, p.29). Partant, vous avez été en défaut de rendre crédibles les assassinats de votre tante et de votre oncle [O.] par votre oncle [Z.].

Relevons ensuite que votre description du quotidien chez votre oncle dans ce contexte, en amont de l'initiation, se veut encore incohérente et laconique. En effet, vous déclarez que votre oncle vous parlait « tout le temps » de votre intégration à la secte (NEP2, p.17) mais ne détaillez pas ce qu'il vous disait ni à quoi ressemblait votre quotidien si ce n'est en mentionnant les activités et rituels de la secte (Ibid.), dont la crédibilité a déjà été discutée supra. Il demeure par ailleurs fort surprenant que, surveillé jour et nuit comme vous l'affirmez et assujetti aux désirs de votre oncle et de ses sbires (NEP2, p.15 et 30), vous parveniez à rencontrer votre compagne et entretenir une relation amoureuse dans le logement, justement, de votre oncle (NEP2, p.17). Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément convaincant quant à l'impossibilité pour vous de fuir, pendant toutes ces années, les mauvais traitements que vous affirmez avoir subi de votre oncle ainsi que votre initiation à venir et que vous refusiez (NEP2, p.15-16), déclarant seulement que vous attendiez que votre mère trouve une solution et que vous ne pouviez simplement pas, sans donc expliquer pourquoi (NEP2, p.12, 14 et 29-30). De la même manière, vous ne développez en rien ce qui aurait provoqué la précipitation de votre initiation finale ni, encore une fois, ce qui vous aurait empêché de vous soustraire à son déroulement, indiquant uniquement que la formation était terminée et que l'ensemble de vos cousins avaient été initiés (NEP1, p.21 ; NEP2, p.29-30). Ces éléments entachent, encore, la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne le moment où vous auriez dû être initié et, face à votre refus, votre séquestration pendant un mois, notons encore que les contradictions, invraisemblances et lacunes terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. D'abord, relevons que vous affirmez que le sacrifice de nouveau-né auquel vous deviez vous livrer en vue d'officialiser votre qualité de membre de la secte a eu lieu chez le député [K. G.] (NEP2, p.30) mais, auparavant, vous déclariez ne jamais vous être rendu chez cet homme dans le cadre d'activités de la secte (NEP2, p.11), ce qui est donc contradictoire. Votre récit de la scène du sacrifice se veut d'ailleurs particulièrement laconique. En effet, vous ne dépeignez la pièce où vous auriez dû tuer le nouveau-né qu'en des termes obscurs, indiquant seulement qu'elle était dotée de rideaux noirs, qu'il y avait une table et des tuyaux reliés à un vase (NEP2, p.30), ce qui est peu éloquent. De plus, vous demeurez à nouveau dans l'incapacité de vous écarter des éléments suscitant l'épouvante lorsqu'il vous est demandé de détailler les autres rituels auxquels vous auriez dû vous soumettre, répétant, malgré la demande d'information complémentaire, qu'on vous a donné un grand couteau (Ibid.) puis finalement qu'on a exigé de vous que vous ayez un rapport sexuel avec une femme et que vous deviez boire ses menstruations (Ibid.). Vous expliquez ensuite avoir été emmené dans la maison de votre oncle (Ibid.), ce qui contredit vos déclarations précédentes puisque vous mentionniez « une maison » et non celle de votre oncle (NEP1, p.21), puis maltraité et ce pendant un mois. Cependant, vous vous contredisez à de multiples reprises en ce qui concerne l'enchaînement des mauvais traitements que vous auriez subis, disant d'abord que vous avez été enchaîné par les pieds pendant deux jours (Ibid.), quand vous parlez ensuite d'une journée (NEP2, p.30-31), et affirmez en premier entretien avoir été ligoté à une chaise (NEP1, p.21) mais ne le mentionnez plus par ailleurs (NEP2, p.30-31), tout comme d'ailleurs les électrocutions dont vous parlez en deuxième entretien (Ibid), mais que vous n'aviez jamais évoqué par avant, ce qui est particulièrement étonnant au vu de votre inclination à rentrer dans les détails les plus sanglants.

Il convient également de noter que vous déclarez ne pas avoir bu ni mangé pendant un mois complet et vous en être sorti seulement amaigri et nauséux (NEP2, p.31), une capacité de survie parfaitement incompatible avec ce que le corps humain peut endurer (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1). Notons, au surplus, que vous déclarez que votre oncle vous a libéré à la suite des prières de votre mère, implorant pour une dernière chance (NEP2, p.32), mais éludez la question de savoir ce qui a concrètement convaincu votre oncle de votre engagement prochain à rejoindre la secte quand vous aviez systématiquement refusé par avant (Ibid.). Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles la séquestration et les mauvais traitements que vous déclarez avoir subi à la suite de votre refus de participer au méfaits de la secte [K.].

Vous versez à votre dossier un certificat de coups et lésions afin d'attester des mauvais traitements que vous auriez subis (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2). Cela étant, ce document, fort peu circonstancié au demeurant, ne se prononce en aucune manière sur la compatibilité des cicatrices que porte votre corps avec les mauvais traitements que vous évoquez et, de plus, ne mentionne en rien l'existence de cicatrices sur vos pieds, ce qui est fort étonnant s'ils avaient dû être lacérés à la machette (NEP1, p.21-22 ; NEP2, p.31). De plus, vous ne liez aucunement les cicatrices reprises sur ce document avec des mauvais traitements spécifiques. Dès lors, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été maltraité, ce document ne saurait en conséquence rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Dès lors que la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés est compromise par les multiples contradictions, invraisemblances et lacunes relevées supra, celle des poursuites dont vous auriez fait et feriez toujours l'objet en est elle aussi ébranlée. Relevons, d'ailleurs, qu'il est pour le moins incohérent que vous fuyiez d'abord Douala pour échapper à votre oncle [Z.] et ses alliés dans les forces de l'ordre (NEP1, p.21-22 ; NEP2, p.32-33) mais que vous y retourniez finalement tandis qu'il y habite, une incohérence pour laquelle vous ne fournissez aucun élément de réponse convaincant puisque vous dites seulement que vous deviez y retourner afin d'y prendre un transport (NEP2, p.33). Afin d'appuyer vos déclarations quant à vos poursuites, vous versez à votre dossier des avis de recherches vous concernant (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3 et 4). D'emblée, le Commissariat général soulève qu'au regard de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde informations sur le pays – pièce n°2), rien ne saurait permettre de garantir l'authenticité de tels documents, les multiples fautes d'orthographe jetant elles aussi le doute quant à leur authenticité. De plus, l'un de ces avis de recherche aurait été émis en 2021, soit sept ans après le premier, daté de 2014, et vous ne parvenez pas à expliquer un tel délai ni une éventuelle reprise des recherches à votre rencontre, répondant simplement que vous ne savez pas (NEP2, p.34). Or, il est légitime de penser que si les poursuites policières dont vous feriez l'objet au Cameroun constituaient justement votre crainte de persécution et la raison qui vous empêcherait d'y retourner, vous devriez être à tout le moins au courant de l'état des recherches vous concernant. De plus, les explications que vous fournissez quant à la manière dont votre mère aurait obtenu ces documents se veulent, elles aussi, pour le moins confuses, puisque vous déclarez que ce serait sa cousine qui lui aurait fournis, ce qui contredit cependant vos déclarations précédentes selon lesquelles votre mère serait en fuite au Cameroun sans que vous sachiez où elle se trouve, quand vous vous ravisez ensuite et dites qu'elle serait en fuite à Douala (NEP1, p.9-10 ; NEP2, p.35). Ces multiples contradictions entament, encore, la crédibilité de vos déclarations et les avis de recherche que vous versez ne sauraient être dotés d'une force probante telle qu'elle viendrait contrebalancer les manquements relevés dans votre récit des faits. Notons encore que vous peinez à expliquer les problèmes qu'auraient rencontrés votre mère et votre épouse. En effet, invité à développer les menaces que votre mère aurait reçues, vous ne détaillez aucunement leur contenu, leur contexte ou leur auteur, indiquant seulement qu'elle a reçu des menaces de mort (NEP1, p.22 ; NEP2, p.33). Vous indiquez également que votre épouse a été violée par votre oncle (NEP1, p.5 ; NEP2, p.33) mais vous n'expliquez à aucun moment ce qui lui serait arrivé ni, encore, les circonstances d'une telle atteinte et vous contredisez quant au nombre de fois que ce serait arrivé puisqu'il ressort de vos déclarations en premier entretien que ce serait arrivé une fois (NEP1, p.5) puis, en deuxième entretien, à deux reprises (NEP2, p.33). De plus, vous rectifiez à l'occasion de votre deuxième entretien les déclarations que vous aviez livrées à l'Office des étrangers à ce sujet, disant que votre femme a « encore » été violée et ce, avant votre départ et non après comme inscrit dans votre questionnaire CGRA (Dossier administratif – Questionnaire CGRA de [N. F.] du 08/08/2019, p.3 ; NEP2, p.2). Cela étant, cette correction contredit encore vos déclarations au CGRA puisque vous affirmez de nouveau que le dernier viol aurait eu lieu après votre départ (NEP2, p.33). Ces contradictions et vos déclarations pour le moins confuses empêchent le CGRA de considérer comme crédibles le ou les viol(s) de votre compagne.

Par ailleurs, les multiples versions que vous fournissez quant à l'identité du père de la fille de votre compagne ne sauraient permettre d'arriver à une quelconque conclusion. Ainsi, vous déclariez à l'occasion de votre premier entretien à l'Office des étrangers que la fille de votre compagne n'était pas votre fille biologique (Dossier administratif – dossier OE – Données personnelles, p.7), puis rectifiez cette information disant que vous pensiez qu'il s'agissait de la fille du violeur de votre compagne mais que vous êtes finalement son père (Dossier administratif - Questionnaire CGRA de [N. F.] du 08/08/2019, p.3) et modifiez encore cette donnée face au CGRA en affirmant que votre compagne a eu une liaison après votre départ (NEP1, p.10 ; NEP2, p.6). Ces éléments ne sauraient permettre de conclure à la réalité des poursuites contre votre épouse, celles de votre mère ou encore de vos frères que vous ne développez par ailleurs pas (NEP1, p.10-11 ; NEP2, p.2).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous invoquez en lien avec la succession forcée dans la secte de votre famille.

En outre, vous indiquez avoir été abusé et exploité notamment sexuellement par votre oncle [Z.] lorsque vous étiez enfant et adolescent (NEP1, p.12 et 23 ; NEP2, p.15-16). Votre crédibilité générale étant fortement dégradée par les multiples éléments relevés supra, le trouble en est inévitablement jeté quant à celle de ces éléments. De plus, vos déclarations se veulent particulièrement évolutives à ce sujet puisque vous mentionniez en premier lieu avoir été contraint de travailler quand vos cousins et cousines n'étaient pas sollicités (NEP1, p.12), puis affirmez que votre oncle vous a contraint d'avoir un rapport sexuel avec votre cousine et d'embrasser votre cousin (NEP1, p.23), ajoutez ensuite qu'il vous a lui-même contraint à des actes sexuels (NEP2, p.15-16) et encore qu'il vous a obligé de vous soumettre aux désirs sexuels de son ami [K. G.] (NEP2, p.15). Ce manque de constance sème inévitablement le doute quant à la réalité de ces événements. De plus, à considérer ces abus et violences comme crédibles – ce qui ne saurait être garanti au regard des éléments qui précèdent, soulignons que ces faits se seraient produits lorsque vous étiez enfant ou adolescent et que rien ne laisse penser que maintenant que vous êtes adulte, vous seriez contraint de retourner sous la tutelle de votre oncle ni vous ne pourriez vous prémunir de tels faits. Dès lors, ces abus sexuels allégués ne sauraient être considérés comme pertinents dans l'analyse prospective à laquelle le Commissariat général est tenu dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général soulève que, si vous indiquez être de la famille de l'avocate [A. N.], vous ne liez en aucun cas ce lien de parenté avec un quelconque motif de crainte dans votre chef en cas de retour au Cameroun et affirmez même ne pas la connaître (NEP2, p.34). Ce lien de parenté allégué ne saurait, en conséquence, être considéré comme pertinent dans l'examen de vos craintes en cas de retour au Cameroun.

Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort cependant d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée.

Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En ce qui concerne le document dont il n'a pas été question supra, à savoir votre acte de naissance (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), notons qu'il atteste de votre identité et de votre nationalité camerounaise, des éléments non remis en cause par le Commissaire général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose divers documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

- *Attestation psychiatrique établie par le Dr [E. C.], en date du 29 mars 2022 ;*
- *Attestation psychiatrique établie le Dr [L.F.], en date du 5 juillet 2019 ;*
- *Courrier transmis par le conseil du requérant au CGRA sollicitant l'assistance d'un interprète en langue bassa. daté du 25 octobre 2019 ;*
- *Email envoyé par le CGRA confirmant la présence d'un interprète en langue bassa, daté du 16 décembre 2019 ;*
- *Email envoyé par le CGRA proposant la postposition de l'audition en raison de l'indisponibilité de l'interprète en langue bassa. daté du 24 décembre 2019 ;*
- *Email envoyé par le CGRA proposant au requérant d'être entendu en français ou de trouver lui-même un interprète en langue bassa, daté du 2 juillet 2021 ;*
- *Email envoyé par le conseil du requérant au CGRA posant des questions relatives à la recherche par le requérant d'un interprète en langue bassa. daté du 30 juillet 2021 ;*
- *Email envoyé par le CGRA répondant aux questions posées, daté du 3 août 2021 ;*
- *Email envoyé par le conseil du requérant faisant part des difficultés du requérant à trouver un interprète en langue bassa mais insistant sur la nécessité de sa présence, daté du 3 septembre 2021 ;*
- *Notes d'audition du conseil du requérant ;*
- *CBAR - BCHV, « Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure », juin 2014 - extrait avec une traduction libre ;*
- *Article de presse : « Cameroun : Le figaro dresse la liste des sectes qui gouvernent le pays », 29 septembre 2021, disponible sur <https://www.africa-press.net/cameroun/politique/cameroun-le-figaro-dresse-la-liste-des-sectes-qui-gouvernent-le-pays> ;*
- *Article de presse : « Nérophilie et pactes sataniques : voici ces collaborateurs du président et leurs pratiques dévoilées », 5 mai 2022 disponible sur <https://www.infoscameroun.com/necrophilie-et-pactes-sataniques-voici-ces-collaborateurs-du-president-et-leurs-pratiques-devoiles/> ;*
- *Article de presse : « Le Kong, une société secrète de mangeurs d'hommes », 16 avril 2019, disponible sur <https://www.aulech.com/le-kong-une-societe-secrete-de-mangeurs-dhommes/> ;*
- *Capture d'écran d'une vidéo publiée sur les réseaux sociaux évoquant « Le Kong : une secte qui sacrifie des gens au Cameroun ». disponible sur https://www.tiktok.com/@charline_mbd/video/7087529598031809797 ;*
- *Article de presse : « Cameroun - Yaoundé : un scandale de vol de bébé ébranle l'Hôpital central », 14 octobre 2020, disponible sur: <http://www.cameroon-info.net/article/cameroun-yaounde-un-scandale-de-vol-de-bebe-ebanle-lhopital-central-385596.html> ;*
- *Article de presse : « Au Cameroun, un nouveau-né disparaît dans un hôpital de la police », 10 avril 2015, disponible sur: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/04/10/au-cameroun-un-nouveau-ne-disparait-dans-un-hopital-de-la-police_4614080_3212.html#:~:text=Au%20Cameroun%2C%20un%20nouveau-20 ;*
- *Article de presse : « Accouchement : un soupçon de vol d'enfant à l'hôpital Laquintinie de Douala », 14 décembre 2019, disponible sur <https://actucameroun.com/2019/12/14/accouchement-un-soupcon-de-vol-denfant-a-lhopital-laquintinie-de-douala/>. » (requête, pp. 25 et 26).*

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 24 janvier 2023, le requérant a également versé au dossier deux nouveaux documents :

- un rapport médical circonstancié établi par l'ASBL CONSTATS, daté du 3.11.2022 ;
- une attestation de Madame A. N. accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève ») ;
- Des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- Du principe de prudence ;
- De l'erreur d'appréciation » (requête, p. 5).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son rencontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires. » (requête, p. 24).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son oncle maternel et de ses alliés dans les hautes sphères politiques, militaires et juridiques en raison de son refus de rejoindre une secte pratiquant notamment des sacrifices humains.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.4.1 À titre liminaire, le Conseil relève que le requérant a produit de nombreux rapports médicaux afférant à son état de santé physique et mentale.

Il ressort notamment du rapport psychologique du 20 juin 2019 produit par la psychologue/psychothérapeute K. D. M. que le requérant « semble parfois se dissocier et se trouve généralement dans un état de blocage émotionnel dû à tous les traumatismes qu'il a connus dans son pays d'origine », qu'il « est dans un état dépressif (PTSD) » et que « Le suivi thérapeutique est donc vraiment nécessaire [...] et doit être poursuivi ». Le docteur M. L. F., dans un rapport psychiatrique du 5 juillet 2019, note qu'« il présente actuellement tous les symptômes du SSPT, réactifs aux expériences traumatiques [...] (sentiment de culpabilité, problèmes de concentration, flashbacks, cauchemars, troubles du sommeil, dissociation) ». Diagnostiquant également au requérant un trouble de stress post-traumatique sévère, le psychiatre E. C. prescrit dans ses rapports du 23 et 29 mars 2022 d'augmenter la médication.

Le Conseil relève en outre que l'attestation de l'ASBL Constans du 3 novembre 2022, rédigée à la suite d'une retranscription précise des dires du requérant sur les circonstances dans lesquelles il soutient avoir été maltraité, fait état de très nombreuses lésions cicatricielles, déjà relevées dans un rapport délivré le 30 décembre 2019 à Arendonk, dont plusieurs sont qualifiées, à des degrés divers, de compatibles avec les mauvais traitements invoqués par l'intéressé lors de son enfance et des rites d'initiation réalisés en vue de son intégration dans la secte. En l'occurrence, le docteur I. M. relève huit cicatrices longilignes réparties sur l'ensemble du dos du requérant qu'il qualifie de « typiques de coups de fouet » au regard de leur aspect et de leur localisation, deux longues cicatrices sur son bras gauche, que le requérant identifie comme étant des traces de lien et que le professionnel de la santé qualifie de « spécifiques de par l'aspect et la localisation », ainsi qu'une cicatrice sur la jambe droite causée, selon le requérant, par une coupure avec une machette et qualifiée de « typique » quant à sa profondeur et à son aspect.

Concernant l'état psychique du requérant lors du constat, il ressort notamment que le requérant présente « un trop plein émotionnel ». Plus précisément, il « commence à bégayer lors du début de l'examen physique, dit qu'il n'ose pas se regarder dans le miroir. Il fond en larmes et tremble dès qu'on examine son dos [...], il pleure seul dans son monde, il n'est plus capable de répondre [aux] questions. Après plusieurs minutes, il arrive enfin à dire qu'il est en colère. [...] Il transpire profusément. On voit qu'il essaie de tenir le coup durant l'examen, qu'il essaie de se retenir, dès l'examen terminé il s'enfuit avec les larmes aux yeux ».

Pour terminer, le docteur I. M. conclut que « Monsieur [N. F.] souffre de séquelles cutanées (nombreuses cicatrices), articulaires (douleurs multiples) et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique sévère à composante anxiodépressive) typiques à spécifiques de l'histoire relatée » et qu'il a besoin d'un suivi psychologique en urgence ainsi qu'une mise au point de ses douleurs articulaires. À cet égard, il est également fourni un certificat attestant que le requérant suit des séances de kinésithérapie.

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux, le Conseil estime toutefois que ces documents, de par leur contenu spécifique, constituent à tout le moins des commencements de preuve substantiels des faits allégués et permettent en tout cas de conclure que le requérant se trouve dans un état de détresse psychologique grave et qu'il a fait l'objet de mauvais traitements. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière du requérant qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations du requérant, et notamment pour l'appréciation du caractère supposément vague de celles-ci, ce qui, aux yeux du Conseil, n'a pas été suffisamment le cas en l'espèce.

5.4.2 Le Conseil relève également que, bien que le requérant en ait fait la demande, aucun interprète en langue bassa ne l'a accompagné durant ses deux entretiens personnels du 14 février 2022 et du 28 mars 2022. Ni la partie défenderesse, ni la partie requérante n'ont en effet trouvé d'interprète disponible pour les périodes concernées.

À cet égard, il ressort des notes d'entretien fournies par les deux parties que le requérant et l'officier de protection ont eu des difficultés de compréhension lors des deux entretiens. Notamment, l'officier de protection notifie en *nota bene* que « Monsieur et moi nous sommes souvent demandé de répéter nos propos tout au long de l'entretien » (Notes de l'entretien personnel du 14 février 2022 (ci-après NEP 14/02/2022), p. 24 et voir également celles du 28 mars 2022 (ci-après NEP 28/03/2022), p. 37), ce qui transparaît largement des notes d'audition prises par le conseil du requérant (pièce 12 annexée à la requête).

De son côté, le requérant, interrogé par l'officier de protection afin de savoir s'il comprenait ses questions, a répondu « Oui, plus ou moins, en tout cas j'essaye » (NEP 14/02/2022, p. 6), « [...] pour moi le français c'est difficile [...] Si vous me posez des questions avec français facile, ça va aller mais le français difficile, je n'arriverai pas » (NEP 14/02/2022, p. 7). Le Conseil considère que telles incompréhensions mutuelles doivent être prises en compte pour apprécier les déclarations du requérant.

Au-delà de ces difficultés de compréhension, le requérant a signifié à plusieurs reprises avoir des difficultés de s'exprimer en français. En ce sens, il déclare que « C'est vrai que je m'exprime en français, ça coince un peu mais comme je parlais en Bassa au Cameroun alors je parle simplement, je m'exprime mieux en bassa qu'en français car je suis habitué [...] » (NEP 28/03/2022, p. 16), mais encore, en parlant de son premier entretien, « j'étais pas tellement à l'aise, comme je disais le français c'est pas trop mon point fort, j'ai grandi dans un quartier où je parlais que bassa [...] » (NEP 28/03/2022, p. 5). Le Conseil estime dès lors que le requérant a pu éprouver quelques difficultés à exposer de manière détaillée son récit d'asile, élément qui doit également être pris en considération pour analyser ses propos.

Cela étant, le Conseil constate toutefois qu'il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie défenderesse, dans le cadre de son examen du récit d'asile du requérant, a retenu à suffisance ces difficultés liées à l'usage du français lors de ses entretiens personnels.

5.5 Le Conseil observe ensuite qu'il ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les faits relatés par le requérant manquent de crédibilité. Il souligne à cet égard que le requérant a été entendu longuement à deux reprises et que — nonobstant son état psychologique tel que décrit ci-avant et ses difficultés à s'exprimer en français (voir points 5.4.1 et 5.4.2 du présent arrêt) — ses propos s'avèrent, aux yeux du Conseil, consistants, constants, plausibles et empreints de sentiments de vécu, notamment à propos des maltraitances qu'il a subies dans son enfance de la part de son oncle, de son parcours d'initiation en vue d'intégrer la secte à laquelle sa famille a adhéré (ses séjours chez le marabout, le fait qu'il a assisté à des réunions de la secte et aux vols de nouveau-nés à l'hôpital de L.), de sa séquestration suite à son refus de l'intégrer et de sa fuite.

5.6 Par ailleurs, le Conseil estime que certains motifs de la décision attaquée sont subjectifs et que d'autres ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant ou trouvent une explication cohérente dans la requête.

5.6.1 Pour ce qui est du motif visant l'absence de connaissance concernant l'organisation de la secte et ses membres, le rôle de son grand-père, l'arrangement avec l'hôpital et la raison qui motive les rites et sacrifices, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, estime que le jeune âge du requérant au moment du décès de son grand-père ainsi que l'influence de la culture bassa et de la structure familiale, qui impose l'obéissance envers le chef de famille, de même que l'état de vulnérabilité dans lequel le requérant se trouvait au regard des nombreux sévices physiques et sexuels subis depuis son enfance, expliquent à suffisance ces ignorances. En effet, ces circonstances ont sans aucun doute influencé la prédisposition du requérant à s'intéresser et à s'interroger sur ces différents points, d'autant plus qu'il ne souhaitait aucunement rejoindre la secte. Il n'avait donc aucun intérêt à s'informer davantage sur ces éléments.

En outre, il ressort des déclarations du requérant, comme le souligne la requête, « qu'il n'assistait pas à la réunion dans son ensemble à défaut de faire partie de la secte, mais était amené uniquement pour les sacrifices afin d'être préparé à son initiation. [...] N'étant pas encore membre de la secte, il n'avait pas de contact avec les membres de celle-ci qu'il ne voyait que lors des réunions et alors que ceux-ci étaient en tenue de cérémonie » (requête, pp. 17 et 18), cette tenue comprenant pour rappel un capuchon, tel que le requérant tente de l'expliquer lors de son entretien personnel (NEP 28/03/2022, p. 9). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas comment le requérant aurait pu connaître l'identité des membres de la secte, si ce n'est celle des personnes faisant partie de son cercle rapproché, en l'occurrence son oncle et son épouse, ses cousins et le député K. G. qui leur rendait parfois visite.

5.6.2 En ce qu'il est reproché au requérant de ne pas pouvoir se détacher des éléments choquants tels que les sacrifices, les actes de nécrophilie, de zoophilie ou les relations homosexuelles dont il a été témoin, le Conseil constate qu'au regard des informations objectives apportées en termes de requête, une telle attitude peut être la conséquence du syndrome de stress post-traumatique dont souffre le requérant (voir point 5.4.1). En effet, suite à cet état psychologique, le requérant expérimente une mémoire dite « tunnel ».

Par conséquent, lorsqu'il évoque des souvenirs relatifs aux épisodes traumatiques vécus, le requérant sollicite une « mémoire qui est bonne pour les détails centraux mais mauvaise pour les détails périphériques » (requête, p. 11, traduisant librement un extrait de « CBAR - BCHV, « Trauma, geloq/ivaardigheid en bewijs in de asielprocedure », juin 2014, p.17 »). Plus précisément, « [l]a caractéristique des souvenirs traumatiques est qu'il s'agit de fragments, généralement des impressions sensorielles ; il peut s'agir d'images, de sensations, d'odeurs ou d'états émotionnels » (*ibidem*, requête, p. 11). Comme le souligne la partie requérante, cette analyse se confirme en l'espèce, le requérant s'attardant sur les détails sensoriels tels que l'odeur de la chambre dans laquelle il a séjourné chez le marabout ou le goût des potions qu'il a dû boire (NEP 28/03/2022, p. 19). Le Conseil estime dès lors que le grief de la partie défenderesse n'est pas pertinent dans les circonstances particulières de l'espèce et que ces éléments doivent être pris en compte dans l'évaluation des déclarations du requérant, ce qui ne transparaît pas de la décision litigieuse.

5.6.3 Quant aux contradictions soulevées par la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante apporte divers éclaircissements qui permettent d'établir à suffisance la crédibilité des propos du requérant notamment concernant la date de son premier séjour chez le marabout, la présence d'autres patients ainsi que l'assassinat de son oncle et de sa tante (requête, pp. 15 – 19).

5.6.4 Au surplus, le Conseil considère, tel que développé au point 5.4.2, que le requérant ne maîtrisant pas le français, certaines incohérences et lacunes relevées dans son récit d'asile peuvent s'expliquer par des difficultés de compréhension mutuelle ainsi que par des difficultés pour le requérant de s'exprimer dans cette langue.

5.7 Au demeurant, le Conseil observe que le requérant produit différents articles de presse corroborant ses propos notamment quant à l'importance des sectes satanistes au Cameroun, auxquelles il faut adhérer afin d'accéder aux postes les plus haut-placés, à l'existence d'une secte du nom de K., qui pratique des sacrifices humains, ainsi qu'aux vols de nouveau-nés dans les hôpitaux en ce compris celui de L. En outre, le Conseil estime que le témoignage d'A. N., avocate camerounaise renommée, se présentant comme la tante du requérant, bien qu'insuffisant à lui seul, constitue à tout le moins un commencement de preuve en ce qu'il confirme les déclarations du requérant concernant la pratique de la sorcellerie au Cameroun, en ce compris les mutilations auxquelles les sorciers s'adonnent, ainsi que son récit de fuite du Cameroun, indiquant avoir été contactée par la mère du requérant afin de fournir à ce dernier une contribution matérielle de sorte qu'il puisse quitter le pays pour se mettre en sécurité.

5.8 Au vu de ces développements, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime par conséquent que le requérant établit avoir fait l'objet de maltraitements graves et répétés durant son enfance de la part de son oncle maternel, Z., avoir suivi un parcours d'initiation en vue de rejoindre la secte K., en lieu et place de son grand-père décédé, et dans ce cadre avoir assisté à diverses réunions durant lesquelles des sacrifices de nouveau-nés étaient pratiqués et avoir séjourné chez un marabout, mais encore, suite à son refus d'intégrer ladite organisation secrète, avoir été séquestré et maltraité par son oncle et avoir fui le Cameroun afin de lui échapper.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences et séquestration subies par le requérant ne se reproduiront pas, dans la mesure, notamment, où il ne dispose d'aucun appui familial solide et où il présente un profil psychologique vulnérable (voir point 5.4.1 du présent arrêt).

En ce que la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne sera plus soumis aux maltraitances de son oncle en cas de retour au Cameroun n'étant désormais, en tant qu'adulte, plus contraint de retourner sous sa tutelle, le Conseil souligne qu'il ressort des faits allégués que le requérant a fui son oncle, capitaine dans l'armée et membre d'une secte côtoyée par des responsables haut-placés, qui l'a maltraité depuis l'enfance ainsi que séquestré et torturé suite à son refus d'intégrer la secte K., sans jamais être poursuivi bien qu'une plainte ait été introduite à son encontre par la tante du requérant, de sorte que ce dernier ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.9 Par ailleurs, comme il vient d'être souligné, dans la mesure où l'oncle du requérant a réussi à échapper à la plainte déposée à son encontre par la tante du requérant, qu'il a, en repréailles, séquestrée, maltraitée et puis empoisonnée, sans qu'aucune poursuite ne soit intentée à son encontre, et a également mobilisé les ressources nécessaires pour forcer le requérant à suivre durant plusieurs années une initiation en vue d'intégrer la secte familiale dans laquelle figure de nombreux haut-placés et l'a, lui aussi, séquestré et torturé suite à son refus de rejoindre la secte familiale, et compte tenu par ailleurs de la vulnérabilité psychologique du requérant et de son manque d'appui familial, le requérant démontre à suffisance qu'il n'aura pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la même lignée, quant à la possibilité que le requérant s'installe ailleurs, outre que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement que les conditions de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées, alors que la charge de la preuve lui incombe sur ce point particulier, il apparaît en tout état de cause que le manque de soutien familial fort du requérant, l'influence toute particulière de la secte ainsi que son état de santé mentale plus que fragile, rendent déraisonnable toute réinstallation dans une autre région du Cameroun.

5.10 Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe que le requérant, dans le recours introductif d'instance, ne développe pas d'argument déterminant à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les graves maltraitances subies par le requérant, ainsi que les problèmes redoutés en cas de retour, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requête et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.14 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN